

Les conditions de quorum suivantes doivent être remplies

ATTENTION

L'article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 fixe un nouveau quorum qui correspond à la moitié des représentants du personnel.

Les règles de 2014 du quorum (Avant)

Version modifiée (titre) du 2 juin 1985 au 25 septembre 2014

Article 30 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 - art. 11 JORF 26 novembre 2003](#)
- Modifié par [Décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 - art. 12 JORF 26 novembre 2003](#)

Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce **quorum** n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du **comité**, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les règles en 2019 du quorum change (Après)



[Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics Article 30](#)

Lors de l'ouverture de la réunion, **la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents.**

En outre, lorsqu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a prévu, en application du II de l'article 26, le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 30-1.

